

GE_GERICHTE JTAPI/480/2025 vom 8. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_480_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/480/2025 du 8 mai 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/480/2025 del 8 maggio 2025

Erwägungen

E. 15

Le 25 avril 2023 (ATA/432/2023), la chambre administrative de la Cour de justice a considéré que la décision de l'OCPM était conforme au droit et que le recours contre le jugement du tribunal, entièrement mal fondé, devait être rejeté.

E. 16

Le 10 juillet 2023, sa décision de renvoi étant désormais exécutoire, l'OCPM a imparti un nouveau délai au 10 octobre 2023 à Mme A_____ pour quitter la Suisse et l'espace Schengen.

E. 17

Par décision du 8 novembre 2023, l'OCPM a refusé de faire droit à une demande de reconsidération de Mme A_____ du 23 octobre 2023, dans laquelle cette dernière faisait notamment valoir une plainte pénale déposée contre Mme B_____.

E. 18

Par jugement du 14 février 2024 (JTAPI/119/2024), le tribunal a déclaré irrecevable le recours interjeté le 11 décembre 2023 par Mme A_____ contre cette décision.

- 6/12 - A/905/2025

E. 19

Le 24 avril 2024, l'OCPM a fixé un nouveau délai de départ au 8 mai 2024 à Mme A_____.

E. 20

Le 16 octobre 2024, Mme A_____ a adressé à l'OCPM une demande de révision et de reconsidération pour motif humanitaire « en tenant compte ses 21 années de vie et de travail en Suisse ». Son ex-employeuse n'avait payé ni l'AVS ni son deuxième pilier. Elle s'était battue pour réclamer ses CHF 158'384.-, mais malheureusement le vol de salaire n'était pas puni en Suisse et les employeurs pouvaient retenir la moitié du salaire sans conséquence pour eux. Elle luttait pour au moins obtenir la moitié de son AVS et de sa LPP. Grâce au traitement médical reçu, elle était en train de guérir sans avoir besoin d'une nouvelle opération. Elle était au regret de dire qu'une expulsion de la Suisse après 21 années de séjour était une punition difficilement acceptable venant d'un pays respectueux des droits de l'homme. Retourner en Bolivie à l'âge de 48 ans ne lui laissait aucune possibilité de trouver du travail. On l'envoyait directement finir ses jours de la façon la plus indigne qu'un être humain puisse vivre. La situation n'était pas bonne dans son pays. Elle avait encore deux enfants qui étudiaient et n'avait pas d'économies pour pouvoir s'installer ou faire quelque chose en Bolivie. Il fallait tenir compte du fait qu'elle n'avait jamais été à la

charge de l'assistance publique, qu'elle avait toujours travaillé et réussi à stabiliser sa situation. Aujourd'hui, ses médecins lui avaient annoncé qu'elle pourrait travailler à 100%.

E. 21

Par décision du 10 février 2025, déclarée exécutoire nonobstant recours, l'OCPM a refusé d'entrer en matière sur la demande de reconsidération précitée, faute d'éléments nouveaux et importants. Les éléments invoqués - résidence en Suisse depuis 21 ans, âge de 48 ans, combat pour obtenir la moitié de l'AVS et de la LPP, bon état de santé et possibilité de travailler à nouveau, aucune possibilité de trouver un emploi en Bolivie et aucune économie pour s'y installer - ne pouvaient pas être pris en considération dans la mesure où les circonstances ne s'étaient pas modifiées de manière notable depuis sa décision de refus. Il rappelait à Mme A_____ qu'elle était tenue de se conformer sans délai à sa décision de refus et de renvoi de Suisse du 8 octobre 2021, en force.

E. 22

Par acte du 13 mars 2025, Mme A_____ a interjeté recours contre cette décision auprès du tribunal, concluant à son annulation et à l'octroi en sa faveur d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur, sous suite de frais et dépens. Préalablement, elle a requis l'octroi de mesures provisionnelles (effet suspensif) et à ce qu'elle soit autorisée à rester sur le territoire suisse jusqu'à droit jugé au fond. Au fond, toutes les conditions pour régulariser son séjour en Suisse étaient réunies car elle travaillait et n'était pas une charge pour l'État, elle habitait à Genève depuis 21 ans, elle parlait le français, communiquait ainsi sans difficultés et avait établi de bonnes relations avec ses divers employeurs, elle avait refait sa

vie grâce au soutien - 7/12 - A/905/2025 de ses nombreuses amitiés et de ses clients qui appréciaient son savoir-faire. Enfin, un retour en Bolivie n'était pas envisageable étant donné qu'elle avait perdu tout contact avec son pays d'origine. Des mesures provisionnelles lui permettant de continuer à travailler à Genève et de récupérer sa santé devaient être prononcées. Elle ne représentait pas une menace pour la sécurité publique et l'OCPM n'avait pas analysé sa remarquable évolution ainsi que sa réinsertion sociale.

E. 23

Dans ses observations du 26 mars 2025, l'OCPM a conclu au rejet du recours. Les conditions permettant d'entrer en matière sur une demande de reconsidération n'étaient pas réalisées en l'espèce. Les éléments invoqués par la recourante avaient été instruits lors de précédentes procédures contentieuses et ne sauraient représenter des moyens de preuves nouveaux et importants. Il s'opposait pour le surplus à la restitution de l'effet suspensif et à l'octroi de mesures provisionnelles. La recourante qui faisait l'objet d'une décision de refus d'autorisation de séjour et de renvoi de Suisse entrée en force, ne bénéficiait d'aucun statut légal en Suisse. Aucune pièce au dossier ne permettait de démontrer un intérêt public privé prépondérant lequel pourrait justifier l'octroi de mesures provisionnelles. Les motifs allégués à l'appui de sa demande, tels que la durée de son séjour en Suisse, son emploi à Genève, l'apprentissage du français, résultaient du non-respect de son obligation de quitter la Suisse. Partant, il y avait lieu de considérer que l'intérêt public à l'établissement d'une situation conforme au droit l'emporte sur l'intérêt privé de la recourante à demeurer en Suisse jusqu'à l'issue de la présente affaire.

E. 24

Par réplique du 16 avril 2025, la recourante s'est déterminée sur la problématique de la restitution de l'effet suspensif. Contrairement à ce que soutenait l'OCPM, ses conditions étaient réalisées ; elle avait vécu 21 ans en Suisse et avait réussi à s'intégrer, elle n'avait pas d'attaches particulières avec la Bolivie et ne représentait pas une menace ou une charge financière pour la Suisse, disposant des ressources financières suffisantes pour subvenir à ses frais de base.

E. 25

Le 30 avril 2025, elle s'est déterminée sur le fond du litige. L'OCPM se limitait à mentionner des dispositions légales et une jurisprudence d'ordre général, sans aborder sa situation concrète. Il ne se prononçait pas non plus sur son intérêt privé alors même que ce dernier primait l'intérêt public dans la situation d'espèce. Enfin, il se contentait de répéter que sa présence en Suisse ne saurait être prolongée en raison d'une décision judiciaire préalable, sans tenir compte des nouveaux éléments relatifs à sa situation actuelle, alors que tel aurait dû être le cas vu la demande de reconsidération qu'elle avait formée. EN DROIT

- 8/12 - A/905/2025 1. Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). 2. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). 3. Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179). 4. Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office et que s'il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, il n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (ATA/53/2025 du 14 janvier 2025 consid. 4). 5. La recourante conclut à l'annulation de la décision entreprise et à ce qu'une autorisation de séjour pour cas de rigueur lui soit délivrée. 6. En l'occurrence, il convient d'emblée de rappeler que la décision querellée a pour seul objet le refus d'entrer en matière sur la demande de reconsidération formulée par la recourante le 16 octobre 2024. L'examen du tribunal ne portera donc que sur cette question. 7. L'autorité administrative qui a pris une décision entrée en force n'est obligée de la reconsidérer que si sont réalisées les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA. Une telle obligation existe lorsque la décision dont la reconsidération est demandée a été prise sous l'influence d'un crime ou d'un délit (art. 80 let. a LPA) ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b LPA ; faits

nouveaux « anciens » ; ATA/539/2020 du 29 mai 2020 consid. 5b).

- 9/12 - A/905/2025 Elle existe également lorsque la situation du destinataire de la décision s'est notablement modifiée depuis la première décision (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux », c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause. Pour qu'une telle condition soit réalisée, il faut que survienne une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question (ATA/272/2025 du 18 mars 2025 consid. 2.1). 8. Selon la jurisprudence rendue en matière de police des étrangers, le simple écoulement du temps entre les décisions des autorités ne constitue pas un motif justifiant une reconsidération (arrêts du Tribunal fédéral 2C_38/2008 du 2 mai 2008 consid. 3.4 ; 2A.180/2000 du 14 août 2000 consid. 4c ; cf. aussi arrêt 2A.271/2004 du 7 octobre 2004 consid. 5 et 6). Ainsi, bien que l'écoulement du temps et la poursuite d'une intégration socio- professionnelle constituent des modifications des circonstances, ces éléments ne peuvent pas être qualifiés de notables au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA, lorsqu'ils résultent uniquement du fait que l'étranger ne s'est pas conformé à une décision initiale malgré son entrée en force (ATA/272/2025 du 18 mars 2025 consid. 2.4). 9. Une demande en reconsidération n'est pas un moyen de droit destiné à remettre indéfiniment en question les décisions administratives, ni à éluder les dispositions légales sur les délais de recours, de sorte qu'il y a lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsqu'il tend à obtenir une nouvelle appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire ou lorsque le requérant le sollicite en se fondant sur des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu et dû être invoqués dans la procédure ordinaire (ATF 136 II 177 consid. 2.1). 10. L'autorité doit seulement procéder à un nouvel examen si la loi le lui impose. Au-delà de cela, l'auteur de la demande de réexamen n'a aucun droit à obtenir une nouvelle décision, ni à exiger de l'autorité qu'elle procède à un nouvel examen (ATA/272/2025 du 18 mars 2025 consid. 2.2). Saisie d'une demande de réexamen, l'autorité doit procéder en deux étapes : elle examine d'abord la pertinence du fait nouveau invoqué, sans ouvrir d'instruction sur le fond du litige, et décide ou non d'entrer en matière. Un recours contre cette décision est ouvert, le contentieux étant limité uniquement à la question de savoir si le fait nouveau allégué doit contraindre l'autorité à réexaminer la situation (ATF 136 II 177 consid. 2.1). Si la juridiction de recours retient la survenance d'une modification des circonstances, elle doit renvoyer le dossier à l'intimé afin que celui-ci le reconsidère, ce qui n'impliquera pas nécessairement que la décision d'origine sera modifiée (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 1429).

- 10/12 - A/905/2025 11. En droit des étrangers, le résultat est identique que l'on parle de demande de réexamen ou de nouvelle demande d'autorisation : l'autorité administrative, laquelle se base sur l'état de fait actuel, qui traiterait une requête comme une nouvelle demande, n'octroiera pas une autorisation de séjour dans un cas où elle l'a refusée auparavant si la situation n'a pas changé ; et si la situation a changé, les conditions posées au réexamen seront en principe remplies (arrêt du Tribunal fédéral 2C_715/2011 du 2 mai 2012 consid. 4.2 ; ATA/272/2025 du 18 mars 2025 consid. 2.2). 12. Les demandes en reconsidération n'entraînent ni interruption de délai ni effet suspensif (art. 48 al. 2 LPA). 13. En l'occurrence, par décision du 10 février 2025, l'OCPM a refusé d'entrer en matière

sur la demande de reconsidération de sa décision du 8 octobre 2021 par laquelle il refusait de préavis favorablement le dossier de la recourante auprès du SEM, en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour, et prononçait son renvoi au motif qu'elle ne remplissait ni les conditions de l'art. 30 al. 1 let. b LEI ni celles de l'« opération Papyrus ». De plus, son état de santé ne justifiait pas de prononcer son admission provisoire. Il convient dès lors d'examiner si les motifs invoqués par la recourante dans le cadre de la présente procédure sont de nature à justifier qu'il soit entré en matière sur sa demande de reconsidération. À cet égard, le tribunal ne peut que constater que les éléments invoqués par la recourante sont identiques à ceux qu'il a traités dans son jugement du 22 juin 2022, hormis la question de la lutte pour récupérer la moitié de son AVS et LPP et le fait que la recourante ait entièrement recouvré sa santé. Or, conformément à la jurisprudence susmentionnée, il ne s'agit manifestement pas là de modifications notables des circonstances, respectivement importantes de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence que, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, cette dernière doit être remise en question. C'est dès lors à juste titre que l'OCPM a refusé d'entrer en matière sur la demande de reconsidération déposée par la recourante. 14. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. 15. Pour cette raison, la requête de restitution de l'effet suspensif accompagnant le recours devient sans objet. 16. En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 750.-. Il est partiellement couvert par l'avance de frais en CHF 500.- versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 11/12 - A/905/2025 17. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 12/12 - A/905/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.